

La vente de terrains et le désendettement agricole

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **38 (1966)**

Heft 3: **Espaces verts et jeux d'enfants**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La vente de terrains et le désendettement agricole

Le 12 décembre 1940, l'Assemblée fédérale adoptait la loi sur le désendettement agricole qui, dans sa troisième partie, fixe certaines mesures contre le surendettement. Particulièrement intéressant est à cet égard le paragraphe 1 de l'article 84:

«Les domaines agricoles ne peuvent être grevés de charges foncières ou d'hypothèques que jusqu'à concurrence de la valeur estimée, calculée selon les dispositions de la présente loi...»

Ce qui ne peut empêcher, bien sûr, l'acheteur d'un domaine agricole de payer ce que bon lui semble. S'il doit en revanche recourir au crédit, il ne pourra fournir en garantie le terrain acquis au-delà de la valeur estimée. Dès lors, une terre agricole vendue comme terrain à bâtir doit-elle être affranchie des dispositions de la loi sur le désendettement? Si l'on répond positivement à cette question, aucune limite maxima ne sera imposée aux hypothèques et le commerce des terrains s'en trouvera facilité. Cela est fort souhaitable dans les zones à bâtir lorsque l'édification d'une construction apparaît proche, mais,

en revanche, n'entraînerait qu'une hausse des prix des terres agricoles, sur lesquelles aucune construction ne sera édiflée. En cas de réponse négative, la vente des terres agricoles est soumise à l'article 218 du Code des obligations, qui impose le respect d'un délai de six ans entre l'achat et la vente des terrains.

Tout comme d'autres communes, le village de Malters, dans le canton de Lucerne, eut à s'occuper à plusieurs reprises de cette question. Ses autorités viennent d'y donner une réponse qui, de par son caractère, mérite une large diffusion. Les parcelles situées dans la zone à bâtir sont affranchies de la loi sur le désendettement si leur équipement est garanti.

Les autorités espèrent que cette mesure contribuera à augmenter l'offre des terrains à bâtir. Ainsi, les parcelles, en dehors de la zone à bâtir, vendues à un prix de terrain à bâtir resteront soumises à la loi sur le désendettement et seront imposées conformément au prix payé, à la valeur marchande. Deux exceptions sont faites, la première pour les parcelles rattachées à une exploitation agricole, la deuxième pour les parcelles pour lesquelles un permis de construire a été délivré.

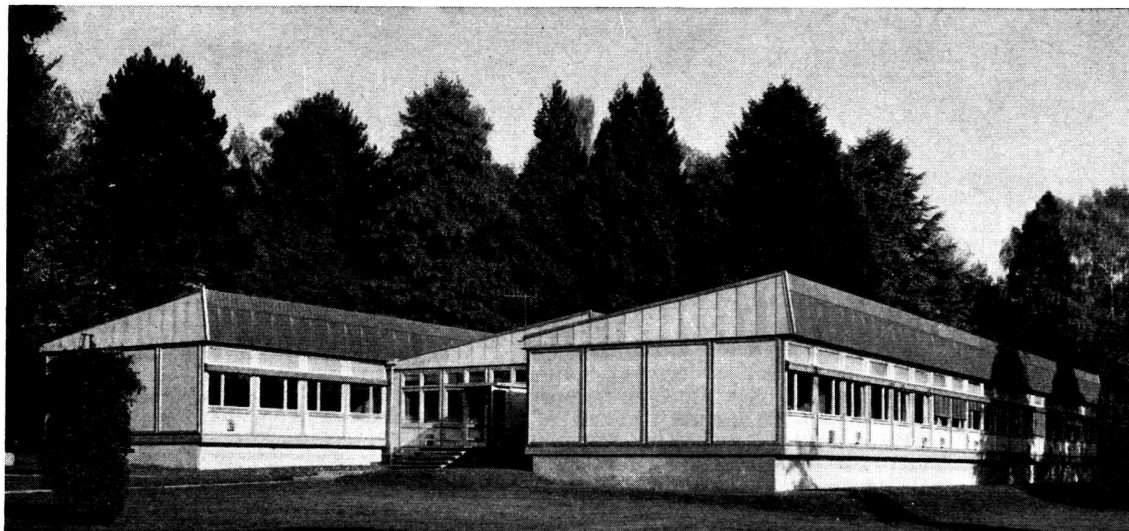
Souvent la pratique fiscale et l'application des dispositions légales ne sont pas adaptées à une lutte contre la thésaurisation des terrains et une hausse injustifiée des prix. Il est donc d'autant plus heureux de pouvoir signaler la décision des autorités de Malters, qui, soit dit en passant, s'inscrit dans la ligne des thèses que nous exposons, en 1963, dans «Réflexions sur la politique et le droit foncier».

Aspan

71

Entreprise François Duret

Villette-Genève



Pavillons préfabriqués

pour écoles, bureaux,
ateliers,
chapelles, habitations

Louis Duret
Successeur

Scierie - charpente
menuiserie

Construction système breveté
homogène

Maison fondée en
1871